

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 7-99-1905 interdisant l'importation à la Côte des Somalis des produits venant de la côte d'Arabie.

n° 7-99-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 janvier 1905

Numéro JO
n° 99 du 01/02/1905

Date du numéro
1 février 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1844 ; Attendu que 'le port d'Aden est, depuis le 20 Décembre 1904, déclaré contaminé par la peste : que depuis cette époque l'épidémie n'a fait augmenter d'intensité et qu'il importe de prendre des mesures pour préserver la Côte Française des Somalis de la contagion

Sur le rapport du Chef du service de santé

Vu l'avis émis, dans sa séance du 30 Janvier 1905, par le Conseil sanitaire

Vu le décret du 31 mars 1897, sur la police sanitaire continentale dans les colonies et pays de Protectorat, modifié par le décret du 20 Juillet 1899

Vu la loi du Mars 1822 sur la police sanitaire maritime.

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Est interdite l'importation à la Côte française des Somalis, des produits ci-après provenant soit de Périm, soit de Fun quelconque des points de la Côte d'Arabie comprise entre Bab el Mandeb et Ras Rehmal : Farine ; Dourah ; Orge ; Riz ; Dattes ; son ; Foin ; Sucre ; Tabac en feuilles ; Lentilles et autres légumes secs ; Sacs vides ; Toutes autres marchandises dont l'emballage n'est pas intact et d'origine. Art. 2. — Lorsqu'un bateau contiendra à la fois des marchandises dont l'importation est prohibée et des marchandises non comprises dans la liste ci-dessus, le Directeur de la santé pourra soit autoriser soit refuser le débarquement des marchandises non prohibées. Art. 3. — A titre de mesure transitoire le débarquement des marchandises qui ont quitté Aden avant le 1er février sera autorisé, sous réserve d'exécuter les mesures quaranténaires ou de désinfection ordonnées par le Directeur de la Santé. Art. 4. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

